



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

N° 3/2021 AE

Arrêté du **15 FEV. 2021**

complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 45/2015 AE du 18 juin 2015
complétant l'arrêté préfectoral n° 140/07 AE du 18 octobre 2007 modifié
et l'arrêté préfectoral n° 83/2003 A du 6 mai 2003,
relatif à la régularisation des effectifs de l'atelier bovin et à la modification du mode
de gestion des effluents de l'élevage porcin et bovin exploité par le GAEC DU MILLIER
aux lieudits Lescogan (siège social) et Kermadian en BEUZEC CAP SIZUN
et Castellien en CONFORT MEILARS

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et VIII du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 modifié, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020237-0029 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 45/2015 AE du 18 juin 2015 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 140/07 AE du 18 octobre 2007 modifié (sites de Lescogan et Kermadian) et à l'arrêté préfectoral n° 83/2003 A du 6 mai 2003 (site de Castellien), autorisant le GAEC DU MILLIER à exploiter un élevage porcin et bovin aux lieudits Lescogan et Kermadian en BEUZEC CAP SIZUN et Castellien en CONFORT MEILARS ;

VU le dossier présenté le 3 juin 2019 par le GAEC DU MILLIER concernant une régularisation-extension des effectifs bovins assortie d'une modification du mode de gestion des déjections après passage dans l'unité de méthanisation de la SARL CAP METHA sise à Lescogan en BEUZEC CAP SIZUN, ainsi qu'une mise à jour du plan d'épandage ;

VU les avis émis par :

- M. le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé, le 27 juin 2019,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer, le 15 juin 2019 ;

VU le courrier de demande de complément en date du 25 septembre 2019, notifié au pétitionnaire le 28 septembre 2019 ;

VU le complément de dossier déposé le 17 décembre 2019 ;

VU le rapport n° 2021 00108 en date du 21 janvier 2021 de M. l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP) ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 28 janvier 2021 ;

VU le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 4 février 2021, notifié le 5 février 2021 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- Les éléments techniques du dossier et les avis émis ;
- Les réponses apportées au travers du complément déposé le 17 décembre 2019 ;
- La demande de dérogation à l'article 8.2.2. du 6^{ème} Programme d'Action Régional (arrêté du 02/08/2018 modifié) relative à l'obligation de traitement ou d'export de l'azote issu des animaux d'élevage ;
- que cette demande concerne l'épandage de produits transformés issus d'effluents ayant subi un processus de méthanisation ;
- la motivation et justification technico-économiques de la demande présentée dans le dossier ;
- qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L181-3 et l'article L511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou des inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

CONSIDERANT que par mail du 9 février 2021, M. André SERGENT agissant pour le compte du GAEC DU MILLIER a fait savoir qu'il n'avait pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté susvisé ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1er : Les articles 1.1, 2.1, 2.3, 16.2.2, 20.1, 20.2, 23.5, 30.2, 32 et 33 de l'arrêté préfectoral n°45/2015 AE du 18 juin 2015 susvisé sont modifiés, remplacés et/ou complétés comme suit :

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

Le GAEC DU MILLIER dont le siège social est situé à Lescogan sur la commune de BEUZEC CAP SIZUN est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un élevage porcin et bovin dont les effectifs sont répartis comme suit :

- **Site de Lescogan – Beuzec-Cap-Sizun :**
 - 325 reproducteurs (338 places utiles)
 - 2 681 porcs charcutiers (2949 places utiles) et cochettes non saillies (18 places utiles)
 - 1 500 porcelets en post-sevrage (1500 places utiles)

Et 140 vaches laitières et la suite

- **Site de Castellien – Confort Meilars :**
 - 500 porcs charcutiers et cochettes non saillies (500 places utiles)
 - 300 porcelets en post-sevrage (300 places utiles)

Le GAEC du MILLIER exploite également sur le site de Kermadian à BEUZEC CAP SIZUN une stabulation hivernale de génisses sur aire paillée et une fosse sous bâtiment.

Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et par une rubrique de la nomenclature eau :

Rubrique de la nomenclature	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime *
3660 (ICPE)	Elevage intensif de porcs : b) avec plus de 2000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg)	2681 emplacements pour les porcs de production <i>site de Lescogan à BEUZEC CAP SIZUN</i>	A
2102 (ICPE)	Porcs (activité d'élevages, vente, transit, etc) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660 : 1 - installations détenant plus de 450 animaux-équivalents	560 animaux-équivalents répartis comme suit : - 500 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) - 300 porcs de moins de 30 kg <i>site de Castellien à CONFORT MEILARS</i>	E
2101 (ICPE)	Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : 2. c) de 50 à 150 vaches laitières	140 vaches laitières <i>site de Lescogan à BEUZEC CAP SIZUN</i>	D

1.1.1.0 (EAU)	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux	1 forage site de Lescogan	D
1.1.2.0 (EAU)	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	19850 m ³	D

* A : Autorisation, E : Enregistrement, DC : Déclaration avec contrôle périodique, D : Déclaration

Article 2.3 - Autres limites de l'autorisation :

La production annuelle de l'élevage porcin est limitée à 9700 porcs de production.

Article 16.2.2 – Protection externe contre l'incendie :

L'établissement doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

L'exploitant dispose notamment d'une réserve incendie de 1260 m³ sur le site de Lescogan. Les moyens (communs avec la SARL CAP METHA) de défense extérieure contre les incendies (DECI) présentés au dossier ont été validés par le SDIS (Attestation de conformité délivrée le 16/11/2020).

Article 20.1 – Identification des effluents et déjections :

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections suivants (non compris les déjections aux pâturages) :

Effluent	Volume (t/m ³)	Destination
Fumier de bovin	3448	Méthanisation
Fumier de porc	87	Méthanisation
Lisier de bovin (Eaux blanches & vertes de la salle de traite)	774	Epandage
Lisier de porc Castellien	908	Epandage
Lisier de porc Lescogan	6097	Méthanisation
Digestat liquide (Mélange de digestat brut et de digestat liquide issu de séparation de phase par centrifugation)	7433	Epandage

Article 20.2 – Gestion des ouvrages de stockage ou de pré traitement (conception, dysfonctionnement...) :

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

L'exploitant dispose d'une capacité de stockage totale de 3900 m³ (Site de Lescogan) et 955 m³ (Site de Castellien). Sur le site annexe de Kermadian, il ya également une fosse de 139 m³ utiles pouvant éventuellement être utilisée comme stockage temporaire selon le besoin.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage est adaptée autant que de besoin à la gestion agronomique des effluents dans le respect des prescriptions d'épandage prévues dans les arrêtés relatifs aux programmes d'action en vigueur.

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace. Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.

Ces ouvrages font l'objet des mesures de vérifications périodiques conformément à l'article 17.1 de cet arrêté préfectoral.

Article 23.5 (remplacé) – Dérogation pour l'épandage en périmètre de protection d'une zone conchylicole, prescription abrogée et remplacée par :

- Dérogation au titre du programme d'actions régional (arrêté préfectoral du 02/08/2018 modifié) :

Une dérogation pour l'épandage de produits transformés issus d'effluents ayant subi un processus de méthanisation est accordée au GAEC DU MILLIER pour une quantité d'azote issue des animaux de 19305 kg.

Article 30.2 (complété) – Gestion du phosphore

L'exploitant est tenu de maintenir les mesures prévues dans le diagnostic érosif présenté au dossier et notamment celles concernant les parcelles classées à risque érosif fort (ilots 101, 103, 105, 106, 121, 123, 125, 130, 131, 202, 213, 216, 305, 403, 404).

Article 32 – Transfert des effluents vers l'unité de méthanisation (SARL CAP METHA) :

L'exploitant est tenu de transférer les quantités d'effluents prévus dans son dossier et tel que présenté ci-dessous, vers l'unité de méthanisation exploitée par la SARL CAP METHA, sise au lieu-dit Lescogan à BEUZEC CAP SIZUN.

type de déjections	Code déchets	N	P	K	Volume produit	Valeur N/m3 ou T
fumier mou	02 01 06	13357	5436	17786	2950	3,9
fumier compact génisses	02 01 06				498	
TOTAL BOVINS		13357	5436	17786	3448	
Lisier de porcs mixte	02 01 06	28663	16950	18287	6097	4,7
fumier de porcs (gestantes) Lescogan	02 01 06	482	493	708	87 T	8,44
TOTAL PORCS		29145	17 443	18995	6184	
Total animal entrant en méthanisation (En pourcentage des intrants totaux)	02 01 06	42502 (68 %)	22879 (67 %)	36781 (62 %)	9632 (66 %)	/

Des bordereaux doivent être réalisés pour chaque transfert d'effluent vers l'unité de méthanisation (effluents bruts et digestat liquide centrifugé).

Des analyses (MS, NTK, P_T exprimé en P₂O₅, K_T exprimée en K₂O) sur les effluents transférés doivent être réalisées.

L'exploitant doit tenir à jour un document de traçabilité comprenant les dates et résultats d'analyses, ainsi que les quantités transférées (joindre les justificatifs originaux des bons de transfert).

Article 33 – Reprise des co-produits issus de l'unité de méthanisation (SARL CAP METHA) vers le GAEC DU MILLIER pour épandage :

L'exploitant est tenu de reprendre les quantités de digestat prévu dans le dossier soit un volume de 7433 m³ de digestat (33924 uN dont 21372 issues d'élevage & 14916 uP₂O₅) qui seront transférés vers le plan d'épandage du GAEC DU MILLIER.

Des bordereaux doivent être réalisés pour chaque effluent repris de l'unité de méthanisation pour épandage (digestats bruts et digestat liquide centrifugé).

Des analyses (MS, NTK, P_T exprimé en P₂O₅, K_T exprimée en K₂O) sur les effluents repris doivent être réalisées.

L'exploitant doit tenir à jour un document de traçabilité comprenant les dates et résultats d'analyses, ainsi que les quantités reprises (joindre les justificatifs originaux des bons de transfert).

Article 2 : Les articles, parties d'articles et annexes suivants de l'arrêté préfectoral n°45/2015 AE du 18 juin 2015 susvisé sont supprimés :

Article 9 – Périmètre d'éloignement (5^{ème} alinéa) :

« L'exploitation sur le site de Lescogan à BEUZEC CAP SIZUN, d'un forage implanté à moins de 35 mètres de bâtiments d'élevage, est maintenue » ;

Article 34 : Traitement des effluents issus de l'unité de méthanisation

Annexes 1, 2 et 3 : prescriptions concernant le suivi et l'autosurveillance de l'unité de traitement, le compostage et le transfert de produit normalisé.

Annexes cartographiques relatives à l'octroi de la dérogation d'épandage à moins de 500 mètres d'une zone conchylicole.

Article 3 : Conditions générales

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation sous la rubrique 3660 (élevages de porcs de plus de 2000 porcs de production et/ou de plus de 750 truies): arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de la déclaration (élevage de vaches laitières): arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996, applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- prescriptions édictées par le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017).

Article 4 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
 - Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
 - L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.
- L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de RENNES par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la dernière formalité de publicité accomplie : publication sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère ou affichage en mairie.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

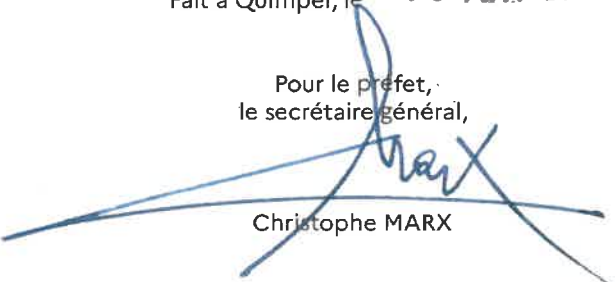
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 15 FEV. 2021

Pour le préfet,
le secrétaire général,


Christophe MARX

Copie transmise à :

- Mairie de BEUZEC CAP SIZUN - CONFORT MEILARS
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- GAEC DU MILLIER - Lescogan - BEUZEC CAP SIZUN